



Traité Péa

Michna 7 - Chapitre 3

הַכּוֹתֵב גִּכְסִּיו שְׂכִיב מְרַע, שִׁיר קֶרְקַע כָּל שְׁהוּא, מִתְּנָתוֹ מִתְּנָה.
לֹא שִׁיר קֶרְקַע כָּל שְׁהוּא, אֵין מִתְּנָתוֹ מִתְּנָה.
הַכּוֹתֵב גִּכְסִּיו לְבָנָיו וְכֹתֵב לְאִשְׁתּוֹ קֶרְקַע כָּל שְׁהוּא, אֲבָדָה
כְּתֻבָּתָה.
רַבִּי יוֹסִי אֹמֵר: אִם קִבְּלָה עָלֶיהָ, אַף עַל פִּי שֶׁלֹּא כָּתֵב לָהּ,
אֲבָדָה כְּתֻבָּתָה.

Un personne alitée (mourante/agonisante) qui écrit un contrat de lègue, s'il s'est réservé un terrain, si petit soit-il, sa donation est valable. S'il n'a pas conservé pour lui un terrain, si petit soit-il, sa donation est nulle. Celui qui fait une donation à ses enfants, s'il destine un terrain, si petit soit-il, à sa femme, celle-ci perd sa kétouba. Rabbi Yossi dit : Si elle accepte [le partage] même si le mari ne l'a pas cosigné par écrit, elle perd sa kétouba.



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions